

N° 362

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la situation au regard de la sécurité sociale  
des travailleurs non salariés à l'étranger.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre CANTEGRIT  
et MM. Pierre CROZE, Charles de CUTTOLI,  
Jacques HABERT, Paul d'ORNANO, Frédéric WIRTH,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Alors que le Sénat examinait le projet de loi qui a abouti à la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, laquelle a permis aux travailleurs salariés français, résidant à l'étranger, hors du territoire de la Communauté économique européenne, d'adhérer volontairement à l'assurance « maladie-maternité-invalidité » et « accidents du travail-maladies professionnelles », le sénateur Louis Gros, rapporteur de la commission des Affaires sociales, avait précisé, avant même qu'elle ne soit votée, qu'elle ne constituait qu'une première étape dans la protection sociale des Français de l'étranger.

M. Beullac, alors ministre du Travail, avait approuvé cette déclaration lors de sa réponse à la tribune du Sénat (*Journal officiel des débats* du 17 décembre 1976).

Cette même volonté a été affirmée depuis par le Président de la République, M. Valéry Giscard d'Estaing, qui, s'adressant aux Français de Côte-d'Ivoire, lors de son discours d'Abidjan du 12 janvier 1978, a rappelé que « dans le domaine de la protection sociale, nous poursuivons nos réflexions pour les étendre à des catégories nouvelles, qui sont actuellement incomplètement couvertes ».

Lors de l'intervention du sénateur Cantegrit, à la tribune du Sénat en date du 29 novembre 1978, la nécessité de l'extension aux travailleurs français non salariés en activité à l'étranger, du bénéfice de l'assurance volontaire en matière de sécurité sociale, a été rappelée.

Dans sa réponse, Mme Simone Veil, ministre de la Santé et de la Famille, a confirmé que le « principe de la couverture sociale des Français non salariés exerçant à l'étranger a d'ores et déjà été retenu ».

Compte tenu de cette volonté très claire exprimée à différentes reprises par le Chef de l'Etat et par plusieurs ministres, il nous paraît indispensable de déposer une proposition de loi tendant à assurer une protection sociale des travailleurs français non salariés exerçant leur activité à l'étranger.

A l'heure où la France se trouve dans l'impérieuse nécessité de développer ses exportations, à la suite du renchérissement du prix du pétrole et des matières premières, il convient de favoriser la présence de Français à l'étranger, qui permettent à notre pays d'exporter, assurant ainsi l'équilibre de notre balance des paiements et contribuant à donner des emplois à notre industrie.

Il est donc indispensable de mettre en place une protection sociale qui soit en rapport avec ces perspectives essentielles.

Comme pour la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, le régime sera équilibré financièrement, grâce à la fixation de cotisations, et il est bon d'indiquer que les premiers chiffres qui nous sont communiqués, après un an d'exercice, permettent de penser que le régime d'assurance volontaire des Français salariés résidant hors de France sera très largement équilibré et qu'il pourra en être de même pour le régime qui intéressera les travailleurs français non salariés vivant à l'étranger.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté, après l'article L. 781 du Code de la sécurité sociale, un Livre XIII intitulé « Travailleurs non salariés à l'étranger », dont les dispositions sont les suivantes :

« *Art. L. 782.* — Les travailleurs non salariés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ont la faculté de s'assurer volontairement :

« — contre les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;

« — contre les risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Le travailleur peut adhérer au choix soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.

« Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 244.

« *Art. L. 783.* — Les travailleurs non salariés concernés par le présent Livre sont ceux qui exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole.

« *Art. L. 784.* — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-invalidité-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles peut être formulée à tout moment.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse peut être formulée à tout moment.

« Les prestations des assurances volontaires instituées par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque et avant l'âge de soixante ans pour la vieillesse.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue des délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des assurances au regard de la législation française, au départ de France et au retour en France de l'assuré.

« *Art. L. 785.* — L'assurance volontaire maladie-invalidité-maternité, comporte en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues aux articles L. 283-a et L. 296.

« Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 286, sous réserve des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« *Art. 786.* — L'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du Livre III.

« Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue par l'article L. 322 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse, à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

« De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 329 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant

du bénéficiaire de cette assurance volontaire que si l'assuré avait également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse au cours des quatre trimestres civils précédant soit la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

« Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 316 et L. 322, et sans préjudice de l'application de l'article L. 318, lorsque les conditions exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas remplies, la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans, sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse.

« *Art. L. 787.* — L'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le Livre IV.

« *Art. L. 788.* — Les pensions d'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles sont calculées sur la base du salaire retenu pour l'assiette des cotisations.

« *Art. L. 789.* — La couverture des charges résultant de l'application du présent Livre est intégralement assurée par des cotisations calculées :

« *a)* pour ce qui concerne l'assurance maladie-maternité-invalidité, sur la base d'un revenu forfaitaire et unique fixé chaque année par décret ;

« *b)* pour ce qui concerne l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles, sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret ;

« *c)* pour ce qui concerne l'assurance vieillesse, sur la base d'un revenu choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret.

« Le taux des cotisations est fixé par décret ; il est révisé si l'équilibre financier de chacune des assurances volontaires l'exige.

« Les opérations relatives à chacune des trois assurances volontaires sont retracées dans des comptes distincts.

« *Art. L. 790.* — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à une caisse désignée par décret chargée à la fois de recevoir les cotisations et d'assurer les prestations.

« *Art. L. 791.* — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent Livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France ou dans la limite de tarifs de responsabilités fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 790.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

« *Art. L. 792.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent Livre.

## **Art. 2.**

A titre transitoire, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité prévue par le Livre XIII peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 784 de ce Code, être présentées dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.